

## **GE\_GERICHTE ATA/1660/2019 vom 12. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1660\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1660_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1660/2019 du 12 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/1660/2019 del 12 novembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le 1er janvier 2019, est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, devenue la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI - RS 142.20).

Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019, ils sont soumis à la LEI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de celle-ci sont demeurées identiques (arrêt du Tribunal fédéral 2C-737/2019 du 27 septembre 2019, consid. 4.1). 3) a. Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (art. 11 al. 1 LEI).

b. Qu'il s'agisse d'une première prise d'emploi, d'un changement d'emploi ou du passage du statut de travailleur salarié vers un statut de travailleur indépendant, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admission en vue de l'exercice de l'activité lucrative (art. 40 al. 2 LEI et 83 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201).

- 7/12 - A/1582/2018

c. Dans le canton de Genève, le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (ci-après : DSES) est l'autorité compétente en matière de police des étrangers, compétence qu'il peut déléguer à l'OCPM (art. 1 al. 1 et art. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10) sous réserve des compétences dévolues à l'OCIRT en matière de marché de l'emploi.

La compétence pour traiter les demandes d'autorisation de séjour avec prise d'emploi est dévolue à l'OCIRT (art. 17A de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 - LIRT - J 1 05 et 35A du règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 23 février 2005 - RIRT - J 1 05.01). De même que les décisions de l'OCPM, celles de l'OCIRT peuvent faire l'objet d'un recours auprès du TAPI avant de pouvoir être déférées à la chambre administrative (art. 3 LaLEtr). 4) a. Aux termes de l'art. 19 LEI, un étranger peut être admis en vue d'exercer une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes : - son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a) ; - les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (let. b) ; - il dispose d'une source de revenus suffisante et autonome (let. c) ; cet alinéa, nouveau et entré en vigueur le 1er juillet 2018, est une des mesures concrétisant l'adoption

par le peuple de l'art. 121a al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999. (Cst. - RS 101). Cette condition était déjà vérifiée pour les ressortissants d'Etats tiers lors de l'octroi d'une autorisation (FF 2016 p. 2858) ; - les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 LEtr sont remplies (let. d).

b. Les autorités compétentes bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation (ATA/494/2017 du 2 mai 2017). En raison de sa formulation potestative, l'art. 19 LEI ne confère aucun droit à l'autorisation sollicitée (ATA/1094/2019 du 25 juin 2019 et les références citées).

c. Selon le paragraphe 4.3.1 de la directive d'application de la LEI (ci-après : la directive) dans son état au 1er juin 2019 – qui ne lie pas le juge mais dont celui-ci peut tenir compte pour assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré et pourvu qu'elle respecte le sens et le but de la norme applicable (ATA/1076/2016 du 20 décembre 2016) –, l'autorités doit apprécier le cas en tenant compte en particulier de la situation sur le marché du travail, de l'évolution économique durable et de la capacité de l'étranger concerné de s'intégrer.

- 8/12 - A/1582/2018

S'agissant de l'implantation d'une entreprise, il est admis que le marché suisse du travail tire durablement profit de l'implantation lorsque la nouvelle entreprise contribue à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtient ou crée des places de travail pour la main-d'œuvre locale, procède à des investissements substantiels et génère de nouveaux mandats pour l'économie helvétique (cf. directive ad para. 4.7.2.1).

Dans la phase de création de l'entreprise, les autorisations seront délivrées, en règle générale, pour deux ans. La prolongation des autorisations dépendra de la concrétisation, dans les termes prévus, de l'effet durable positif escompté de l'implantation de l'entreprise. Les autorisations ne doivent être prolongées que lorsque les conditions qui lui sont assorties sont remplies (art. 62, let. d, LEI ; directive ad para. 4.7.2.2).

d.

L'autorité compétente peut révoquer – et a fortiori refuser de renouveler – une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEI, si l'étranger ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie (art. 62 al. 1 let. d LEI).

À teneur de l'art. 96 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). 5)

En l'espèce, la recourante a obtenu, en 2015, une autorisation de séjour pour une activité lucrative indépendante, limitée à un an, dont la prolongation était liée à la concrétisation des projets annoncés et à ce que les objectifs prévus, notamment en matière de chiffre d'affaires, de bénéfice et de création d'emplois aient été atteints.

L'intéressée a disposé d'une année supplémentaire pour ce faire, dès lors que, au terme des douze mois, son autorisation de séjour a été prolongée sans aucun contrôle.

À ce jour, la chambre administrative doit constater que les objectifs en question n'ont pas été atteints. L'entreprise n'a pas, et cela quels que soient les motifs qui l'expliquent, connu le développement décrit dans le plan des affaires initialement produit. Le chiffre d'affaires

et le bénéfice n'ont pas évolué de la manière décrite dans le plan des affaires, et un unique emploi a été créé. La recourante, ainsi qu'elle l'a indiqué lors de l'audience de comparution personnelle tenue par-devant la chambre administrative, ne le conteste pas.

- 9/12 - A/1582/2018

Il est établi que son époux et elle ont investi des moyens importants dans leur projet, et les indications données, notamment au cours de l'audience de comparution personnelle, selon lesquelles un départ rapide de Suisse pourrait avoir, pour la famille, des conséquences financières importantes, sont probables.

Toutefois, le fait que l'intéressée ait consenti ces investissements massifs dans son entreprise ne constitue pas, en soi, un élément qui permettrait de prolonger l'autorisation de séjour, dès lors que, en eux-mêmes, ces investissements ne figuraient pas dans les objectifs initialement retenus par les autorités cantonales et fédérales.

De plus, et ainsi que le relève l'autorité intimée, les nouveaux investissements réalisés par l'obtention d'un prêt accordé par le mari de la recourante, ne font que confirmer que l'entreprise de la recourante avait rapidement rencontré des difficultés de développement.

La remise en question, par la recourante, des buts et des principes de la LEI n'a aucune pertinence, dès lors que ni l'OCIRT, ni la chambre administrative, n'ont la compétence de remettre en question les choix politiques du législateur. C'est aussi pour ce motif que les explications de la recourante, selon lesquelles elle devrait pouvoir faire évoluer son plan de commerce pour l'adapter à l'évolution économique, sont inaptes à modifier l'appréciation portée par l'autorité. Cette dernière peut en effet, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui est le sien, se limiter à comparer le projet initial et les objectifs réellement atteints. Toute modification substantielle du plan des affaires initialement présenté, notamment par exemple l'idée de développer un service de conciergerie, totalement absent du projet initial, pourrait tout au plus fonder une nouvelle demande s'il était élaboré et développé, ce qui n'est en tout cas pas le cas en l'état.

Au vu de ce qui précède, en procédant à une appréciation globale de la situation, le recours sera rejeté, et la décision initiale confirmée. 6)

Au vu de cette issue, un émolument de CHF 1'000.-, sera mis à la charge de la recourante, qui succombe et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.